

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 3 juillet 2017 à 19 h à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Sylvain Gagnon, Denis Prescott et Jacques Martial, sous la présidence de Monsieur Daniel Rocheleau, président de l'assemblée.

Madame la mairesse Francine Bergeron et Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier étaient absents.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2017-1

Monsieur Daniel Rocheleau, président de l'assemblée procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 192-2017-1 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192.

Les commentaires des personnes présentes ont été retenus.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 JUILLET 2017

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 3 juillet 2017 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Sylvain Gagnon, Denis Prescott et Jacques Martial, sous la présidence de Monsieur Daniel Rocheleau, président de l'assemblée.

Madame la mairesse Francine Bergeron et Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier étaient absents.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

Après méditation, Monsieur le président de l'assemblée Daniel Rocheleau ouvre la présente assemblée.

251-07-2017

NOMINATION D'UN PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que Monsieur Daniel Rocheleau soit et est nommé pour agir à titre de président de la présente assemblée compte tenu de l'absence de madame Francine Bergeron, mairesse et de monsieur Jean-Claude Charpentier, maire suppléant.

Adoptée à l'unanimité.

252-07-2017 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est modifié à l'effet de retirer le point 7.4 concernant l'achat de l'ancienne beurrerie.

Adoptée à l'unanimité.

253-07-2017 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 JUIN 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 5 juin 2017 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

254-07-2017 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de juin 2017, les chèques numéro 14 390 à 14 493 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 569 335.15 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Président de l'assemblée

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

255-07-2017 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 juin 2017 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

256-07-2017 LEDUC, SIMON - FÉLICITATIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville félicite Monsieur Simon Leduc pour sa nomination à titre de président de l'assemblée de la Fabrique de la paroisse de Saint-David.

Adoptée à l'unanimité.

257-07-2017 EXCLUSION DE LA GESTION DE L'OFFRE DE TOUTE RENÉGOCIATION DE L'ALÉNA

Considérant que le secteur laitier québécois est un moteur économique pour l'ensemble des régions du Québec, en générant quelque 82 000 emplois directs et indirects et 1,3 milliard de dollars en contribution fiscale;

Considérant que, lors d'une conférence de presse tenue au Wisconsin le 18 avril dernier, le président américain, Donald Trump, a accusé le secteur laitier canadien de faire du tort aux producteurs américains qui vendaient du lait diafiltré au Canada, en prétextant que le Canada avait des pratiques commerciales déloyales avec la nouvelle classe d'ingrédients laitiers qui vient d'être mise en place;

Considérant que le président Trump avait préalablement indiqué sa volonté de renégocier l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA);

Considérant que l'ALÉNA exclut le secteur laitier canadien de toutes concessions de marché supplémentaire que celles prévues par l'Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

Considérant que, malgré cette exclusion, depuis l'entrée en vigueur de l'ALÉNA, les importations de produits laitiers des États-Unis au Canada sont passées de 24 000 tonnes, d'une valeur de 50 millions de dollars, à plus de 177 000 tonnes, valant plus d'un demi-milliard de dollars et représentant les trois quarts de l'ensemble des importations canadiennes de produits laitiers;

Considérant que l'inclusion de la gestion de l'offre dans les négociations de l'ALÉNA ouvrirait la porte à de nouvelles concessions de marché et causerait des pertes de revenus et d'emplois, ce qui serait dommageable pour le secteur laitier, mais aussi pour les collectivités rurales de partout au Québec et au Canada;

Considérant que tous les pays ont des politiques agricoles et des secteurs sensibles à préserver dans le cadre de leurs relations commerciales;

Considérant que la gestion de l'offre est un modèle agricole légitime qui permet aux producteurs de tirer un juste revenu du marché, sans subvention, tout en apportant des retombées positives pour l'ensemble de la société, tant au plan social et de la sécurité alimentaire qu'au plan économique;

Considérant que la gestion de l'offre assure aux consommateurs un panier de produits laitiers de grande qualité à un prix qui se compare avantageusement à celui payé ailleurs dans le monde;

Considérant que, tant le gouvernement du Québec que celui du Canada ont, à de multiples occasions, au cours des dernières années, réitéré leur appui à la gestion de l'offre.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande au gouvernement du Canada d'exclure la gestion de l'offre de toute renégociation de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) afin de s'assurer que préserver intégralement la gestion de l'offre.

Adoptée à l'unanimité.

258-07-2017

LEGAULT, YOHAN

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 500.00 \$ à Monsieur Yohan Legault en compensation pour sa haie de cèdres qui a dû être enlevée pour les travaux de dynamitage au chemin de la Montagne.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

259-07-2017

AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 235-06-2017

Attendu que la compagnie mandatée par la résolution numéro 235-06-2017 n'a pu fournir leur numéro de régie du bâtiment du Québec (RBQ), la municipalité de Mandeville ne peut donc pas leur octroyer le contrat.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution numéro 235-06-2017 à l'effet d'accepter la soumission datée du 11 avril 2017 des CLÔTURES M.T. pour une clôture en mailles de chaîne blanche au parc des générations de 5 pieds de haut par 124 pieds de long d'une somme de 1 760.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Sylvain Gagnon dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 172-2017 concernant l'enlèvement des ordures. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2017-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE la modification proposée vise à permettre le développement de l'activité économique de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 juin 2017.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 3.4.4 est modifié par le retrait de l'usage *Maisons-mobiles et roulottes* des zones suivantes : A1 à A5, F1 à F11 et RB-3.

Article 2

L'article 3.4.4 est modifié par l'ajout de la catégorie *Atelier d'artistes et d'artisans* et autorisant cet usage dans les zones suivantes : RA-1 à RA-7, RB-1 à RB-4, C-1 à C-3, F1 à F-12.

Article 3

L'article 5.23 est ajouté au règlement de zonage numéro 192 et se lit comme suit :

5.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES F-8 ET F-9

Dans les zones F-8 et F-9, les yourtes sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à l'usage gîte touristique aux conditions suivantes :

- Les yourtes ne doivent pas être visibles à partir de toute voie de circulation et être situées à une distance minimale de trente (30) mètres de celles-ci;
- Les yourtes doivent être implantées à une distance minimale de dix (10) mètres des limites de propriétés latérales et arrières;
- Chaque yourte doit être desservie par un cabinet à fosse sèche. Aucune plomberie n'est autorisée dans le bâtiment;
- Le nombre de yourtes ne peut excéder le nombre de chambres à coucher disponible pour la location dans le gîte
- Le gîte touristique doit répondre aux exigences de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14.2* et du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14-2, r.1.*

Article 4

Les articles 5.24 à 5.24.4 sont ajoutés au règlement de zonage numéro 192 et se lisent comme suit :

5.24 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ATELIERS D'ARTISTES ET ARTISANS

5.24.1 DÉFINITION

Aux fins d'interprétation, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article, nonobstant quelques autres dispositions au contraire :

ATELIER D'ARTISTES ET D'ARTISANS : Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de conception et de fabrication de produits d'art et d'artisanat, incluant les artistes des arts visuels, de l'art littéraire, toute autre forme de rédaction et des métiers d'art en général ainsi que les sculpteurs, les peintres, les céramistes, les tisserands et les artisans du meuble.

5.24.2 RÈGLES GÉNÉRALES

L'exercice d'un usage complémentaire de services nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité et est assujéti aux règles générales suivantes :

- a) Il ne peut y avoir plus d'un usage du genre par résidence;
- b) L'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer;
- c) Seul l'occupant de la résidence ayant son domicile principal dans cette dernière peut opérer de telles activités, avec l'aide d'au plus quatre employés ayant leur domicile à une autre adresse.

5.24.3 CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'EXERCICE

L'implantation et l'exercice des ateliers d'artistes et d'artisans doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Les activités d'ateliers d'artistes ou d'artisans ne peuvent occuper une superficie supérieure à cent (100) mètres carrés ou 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- b) Un atelier d'artistes et d'artisans peut uniquement être implanté en présence d'un usage résidentiel;
- c) L'étalage extérieur des œuvres et produits est autorisé aux conditions suivantes :
 - La superficie maximale de l'étalage est de vingt-cinq (25) mètres carrés;
 - L'étalage en cour avant doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture, tel un commerce. Les œuvres et produits doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture.
- d) L'entreposage extérieur des matériaux servant à la production est prohibé;
- e) L'implantation de l'atelier d'artistes et d'artisans ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment;
- f) L'affichage (enseignes) doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- g) Les activités doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire seulement. Le bâtiment accessoire doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- h) Un bâtiment accessoire supplémentaire d'une dimension maximale de soixante-quinze (75) mètres carrés et qui respecte les normes du présent règlement est autorisé;

- i) Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire;
- j) Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal ou accessoire;
- k) Les activités d'exposition des œuvres et produits sur place sont autorisées;
- l) Les activités de vente au détail des œuvres et produits confectionnés sur place sont autorisées.

5.24.4 AUTRES RESTRICTIONS

- a) Aucun droit acquis ne peut être reconnu concernant la généralisation d'un tel usage;
- b) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf ceux produits par l'activité exercée;
- c) Un tel usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé;
- d) L'usage ne comporte pas l'utilisation d'un véhicule d'une masse nette de plus de 3 500 kg.

Article 5

Les articles 5.16.1 à 5.16.8 sont ajoutés au règlement de zonage numéro 192 et se lisent comme suit :

5.16.1 POULES

Nonobstant l'article précédent, la garde de poules sur l'ensemble du territoire de la Municipalité est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Municipalité.

5.16.2 NOMBRE DE POULES

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de garder :

- a) Plus de 3 poules par terrain de moins de 1500 m²;
- b) Plus de 5 poules par terrain de 1500 m² et plus;
- c) Un coq.

5.16.3 GARDE DES POULES

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

Il est interdit de garder des poules en cage.

5.16.4 ÉTAT ET PROPRETÉ

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique.

Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

5.16.5 POULAILLER ET PARQUET

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler et le parquet doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions prévues au règlement de zonage.

5.16.6 NOURRITURE

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

5.16.7 VENTE

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

5.16.8 INFRACTION ET SAISIE

Un officier municipal peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules ou coqs contrairement à l'article 5.16.2, soit les saisir ou les faire saisir, et les confier à l'inspecteur canin pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, et émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit.

L'officier municipal peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou coq gardé contrairement à l'article 5.16.2.

Article 6

L'alinéa A) de l'article 4.14 du règlement de zonage numéro 192 est modifié et se lit comme suit :

- A) Les ventes de garage collectives sont autorisées sans permis le samedi, dimanche et lundi correspondant aux évènements suivants :
- Fête des Patriotes;
 - Fête du Canada;
 - Fête du Travail.

Article 7

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.1.4 du règlement de zonage numéro 192 et se lit comme suit :

- Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme prêts et destinés à la consommation humaine sont autorisés sur un terrain autre que résidentiel pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m² ;
 - b) Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;
 - c) Ils doivent s'implanter à plus de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière;
 - d) les kiosques doivent être complémentaires à l'usage agricole exercé sur le même terrain.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Président de l'assemblée

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

260-07-2017

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT 192-2017-1

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement portant le numéro 192-2017-1 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192, avec les modifications suivantes :

- Ajout à l'article 3 de la phrase suivante : « L'article 5.23 est ajouté au règlement de zonage numéro 192 et se lit comme suit : »;
- Ajout à l'article 4 de la phrase suivante : « toute autre forme de rédaction » dans la définition d'atelier d'artistes et d'artisans de l'article 5.24.1.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

261-07-2017 RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES - AFFAISSEMENT DE LA ROUTE AU RANG MASTIGOUCHE - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet de mandater GÉOMATIQUE BLP ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC. pour les relevés topographiques pour l'affaissement de la route au rang Mastigouche d'une somme de 2 975.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

262-07-2017 DELÉGLISE, DELPHINE, CONSULTANTE EN ENVIRONNEMENT - AFFAISSEMENT DE LA ROUTE AU RANG MASTIGOUCHE - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 19 mai 2017 de Madame Delphine Deléglise, consultante en environnement pour un étude environnementale pour la réparation de la route au rang Mastigouche d'une somme de 1 334.40 \$ sans taxes.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à émettre le paiement au moment opportun.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

263-07-2017 EMPLOYÉ ENGAGÉ PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville embauche Monsieur Jean-François Roch en tant qu'opérateur de machinerie lourde.

Que son horaire soit de 40 h par semaine pendant une période d'environ trente semaines pour l'année 2017.

Que la probation soit d'une période de trois mois.

Que son salaire soit selon l'entente salariale.

Adoptée à l'unanimité.

264-07-2017 FOSSÉS AU LAC DELIGNY- AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière a dépensé jusqu'à un maximum de 10 000.00 \$ plus les taxes pour des fossés au lac Deligny.

Que cette somme soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

265-07-2017 TUYAUX – PARC ROCO ET RUE DESJARDINS - ACHAT

Soumissions reçues :

- EMCO – Soumissions numéros 24609465 et 24609464 datées du 16 juin 2017 d'une somme totale de 6 662.35 \$ plus les taxes;
- RÉAL HUOT INC. – Soumission numéro 1093426 datée du 16 juin 2017 d'une somme de 7 935.20 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les soumissions numéros 24609465 et 24609464 datées du 16 juin 2017 de EMCO pour des tuyaux pour la rue Desjardins et le Parc Roco d'une somme totale de 6 662.35 \$ plus les taxes.

Que la dépense relative à la soumission numéro 24609464 soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 380-2016 et le programme Réhabilitation du réseau routier local, volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité.

266-07-2017 HEWITT ÉQUIPEMENT LIMITÉE - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet d'accepter la soumission numéro 30049627 datée du 31 mai 2017 de HEWITT ÉQUIPEMENT LIMITÉE pour l'entretien des deux génératrices d'une somme de 2 334.00 \$ plus les taxes par année pour 2017, 2018 et 2019.

Adoptée à l'unanimité.

267-07-2017 ACHAT D'UN CABANON

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville achète un cabanon à Monsieur Paul Armstrong pour remplacer la cabane à essence au bureau municipal d'une somme de 1 500.00 \$ sans taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Que le chèque soit émis après la réception du cabanon.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

268-07-2017 CIRCUIT PATRIMONIAL - SERVITUDES - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate COUTU & COMTOIS, NOTAIRES pour des servitudes réelles et perpétuelles pour l'installation des panneaux du circuit patrimonial.

Qu'un extrait de la matrice graphique incluant les numéros de lots soit joint à la présente résolution.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

269-07-2017 EMBAUCHE D'UN(E) ANIMATEUR(TRICE) SUPPLÉMENTAIRE POUR LE CAMP DE JOUR 2017

Attendu que le nombre d'enfants inscrits au camp de jour dépasse le nombre maximal par animateur;

Attendu qu'un animateur supplémentaire est requis.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à embaucher un(e) animateur(trice) supplémentaire à raison de trente-cinq (35) à quarante (40) heures par semaine au salaire minimum pour une période de huit (8) semaines.

Adoptée à l'unanimité.

270-07-2017 QUÉBEC LONE WOLF - DEMANDE

L'organisme à but non lucratif Québec Lone Wolf demande une commandite pour leur évènement du 9 septembre prochain au Centre sportif et culturel de Brandon.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et achète une table de huit (8) personnes d'une somme de 360.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

271-07-2017 DEMANDE DE GRATUITÉ POUR LES BÉNÉVOLES CONTRIBUANT À L'ÉTUDE DE LA POPULATION DES MASKINONGÉS DANS LE LAC MASKINONGÉ

Attendu que la conclusion d'une entente intermunicipale entre les municipalités participantes est intervenue afin d'adopter un règlement visant entre autres, la tarification de l'accès des embarcations à moteur au lac Maskinongé et l'amélioration des mesures et des ressources de contrôle et de surveillance des embarcations à moteur;

Attendu que l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé en collaboration avec le ministère de la Faune, contribuent par ses actions à une étude sérieuse concernant la population du maskinongé et des autres espèces dans le lac;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité à ce que cette étude soit menée à bien afin de préserver la faune aquatique du lac;

Attendu que l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé demande à ce que l'accès au lac se fasse à titre gratuit pour les pêcheurs collaborant à la réalisation de l'étude sur la pêche sportive. L'exemption de tarification d'accès au lac Maskinongé constituerait un incitatif pour ces pêcheurs à consacrer leurs efforts de pêche sur ce plan d'eau ainsi qu'une forme de reconnaissance pour leur collaboration;

Attendu que le paragraphe c) de l'article 3.2 du règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, prévoit que les municipalités à l'entente sont en mesure d'autoriser exceptionnellement l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activités nautiques spéciales;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise l'exemption de tarification de l'accès au lac Maskinongé des embarcations à moteur et du stationnement pour les pêcheurs participants à l'étude, le biologiste du ministère de la Faune, ainsi que pour les participants étant les suivants : Messieurs Dominique Ratelle, Éric Légaré, Jean-Claude Beauchamp, Yan Benoit, Guy Joly, Stéphane St-Jean et François Girard, biologiste.

Adoptée à l'unanimité.

272-07-2017

COLLECTE À TROIS VOIES - APPEL D'OFFRES AUPRÈS DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

Attendu que la municipalité de Mandeville se joint à la MRC de D'Au-tray pour leur appel d'offres auprès de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat des bacs bruns pour la collecte des matières organiques.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confirme sa participation à l'appel d'offres pour 1 255 bacs de cuisine, 1 077 bacs roulants de 80 litres et 49 bacs roulants de 240 litres.

Que la municipalité confirme que la livraison se fera pour 2019 et que la livraison porte-à-porte des bacs sera effectuée par le fournisseur de bacs ou la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

273-07-2017

PROJET « ÉLARGISSEMENT D'UNE SECTION DU CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE NORD »

Attendu qu'un montant de 16 255.23 \$ a été accordé par la MRC de Matawinie dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF).

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents relatifs à la demande de subvention dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour le projet « élargissement d'une section du chemin du lac Sainte-Rose Nord.

Adoptée à l'unanimité.

274-07-2017 SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE INC. - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 28 juin 2017 de SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE INC. pour un total de 5 000 mètres supplémentaires et d'une somme de 1.49 \$ plus les taxes le mètre.

Que cette somme soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

275-07-2017 CAISSE DESJARDINS - SIGNATAIRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à la caisse Desjardins du Nord de Lanaudière que Monsieur Denis Prescott, conseiller soit dorénavant un des représentants de la municipalité à l'égard de tout compte qu'elle détient à la caisse.

Que Monsieur Denis Prescott exercera les pouvoirs suivants au nom de la municipalité de Mandeville :

- Émettre, accepter, endosser, recevoir paiement, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable;
- Signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative et concilier tout compte relatif aux opérations de la municipalité;
- Demander l'ouverture par la caisse de tout compte utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité;
- Signer tout document ou convention utile pour l'ouverture et la gestion du ou des comptes et pour la bonne marche des opérations de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

276-07-2017 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 06.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Daniel Rocheleau
Président de l'assemblée

Hélène Plourde
Directrice générale et
secrétaire-trésorière